

N° 6474^A**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**accordant la nationalité luxembourgeoise
à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy**

* * *

ADDENDUM

(27.9.2012)

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit en son article 8 qu'en l'absence d'une demande de naturalisation, celle-ci peut être proposée par le Gouvernement; de même la nationalité peut être conférée, même si les conditions ne sont pas réunies, si un étranger a rendu des services signalés à l'Etat. Une disposition identique se trouvait inscrite dans les lois du 22 février 1968, 9 mars 1940, et 14 avril 1934 sur l'indigénat luxembourgeois pour permettre à la Chambre des Députés de conférer à un étranger qui ne remplit pas toutes les conditions inscrites dans la loi la nationalité luxembourgeoise.

La future épouse du Grand-Duc Héritier étant appelée à représenter, aux côtés de son époux, le Grand-Duché de Luxembourg, si cela est le souhait du Chef de l'Etat, il est indiqué qu'elle acquière dès son mariage la nationalité luxembourgeoise pour marquer son attachement et son allégeance au Souverain.

Si lors du mariage du Grand-Duc Héritier Henri la Grande-Duchesse Héritière n'a pas acquis la nationalité luxembourgeoise par l'effet d'une loi, c'est que la législation applicable en 1981 permettait à la femme ayant épousé un citoyen luxembourgeois d'introduire immédiatement après son mariage une demande d'option pour la nationalité luxembourgeoise, ce que la Grande-Duchesse Maria Teresa faisait à l'époque.

Etant donné que la législation actuelle ne prévoit plus cette possibilité, il est proposé de faire usage de la faculté prévue par l'article 8 de la loi du 23 octobre 2008 précitée et de conférer la nationalité luxembourgeoise par la voie d'une loi spéciale.

